

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé et protection des
animaux et des végétaux

ARRETE N° 2014 188-0004
relatif à l'organisation des concours, expositions,
foires et rassemblements de chiens et de chats

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n°1255/97 ;

VU le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU la décision d'exécution n° 2013/519/UE de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-7, R.203-1 et D.214-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215 -1 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de

leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire ainsi que la sécurité et le bien-être des chiens et des chats sur les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité d'assurer la loyauté des cessions de chiens ou de chats lors des rassemblements ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Champ d'application

Article 1^{er} – Le présent arrêté s'applique à toute manifestation publique rassemblant au moins deux participants détenteurs de chiens ou de chats.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : les entraînements de chiens sur les terrains des clubs et pour les chiens de chasse, les entraînements en tous lieux, les concours et les épreuves d'aptitude ainsi que les chasses.

Démarches administratives

Article 2 – L'organisateur d'un concours, d'une exposition, d'une foire ou d'un rassemblement de chiens ou de chats dans le département du Loiret est tenu d'en faire la déclaration au préfet (direction départementale de la protection des populations), au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration comporte les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- le nom du vétérinaire sanitaire habilité dans le département et désigné par l'organisateur pour le contrôle des animaux. Ce vétérinaire est rémunéré par l'organisateur ;
- les dates et le lieu exact de la manifestation ;
- en cas de cessions à titre onéreux, le nom du titulaire du certificat de capacité responsable du suivi du bien être des chats et des chiens ;
- en cas d'exercices de chiens de race au mordant, le nom du titulaire du certificat de capacité responsable de la mise en œuvre de ces exercices ;
- en cas d'exercices de chiens de race au mordant, un plan d'ensemble des lieux indiquant les lieux dévolus à la réalisation de ces épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public.

La déclaration visée au présent article doit être conforme au modèle qui figure en annexe 1.

La direction départementale de la protection des populations en accuse réception.

Identification et contrôle sanitaire

Article 3 - Tous les chiens et les chats présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique) agréé.

Article 4 - Tous les chiens et les chats introduits par les participants dans l'enceinte de la manifestation (y compris ceux qui ne participent pas mais accompagnent leur maître) sont présentés à un contrôle sanitaire à l'entrée de celle-ci.

La présence de chiens de 1^{ère} catégorie est interdite.

Le vétérinaire sanitaire désigné est chargé de vérifier l'identification des chiens et des chats, leur origine, leur statut et leur état sanitaire ainsi que la présence des documents réglementaires requis. Il est également chargé de vérifier, et en cas de vente conjointement avec la personne titulaire du certificat de capacité, les conditions de présentation des chiens et des chats.

Il est tenu de refouler les chiens et les chats non correctement identifiés ou ne répondant pas aux conditions sanitaires exigées. Les refus d'accès à la manifestation sont notifiés aux détenteurs par l'organisateur. Un local de consigne des chiens et des chats peut être mis à disposition.

Article 5 - Les chiens en provenance de France et appartenant à la 2^e catégorie sont valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;

Leur propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.

Article 6 - Les chiens et les chats en provenance :

- d'un pays de l'Union Européenne doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne.

Conditions d'exposition des animaux

Article 7 - Les chiens et les chats sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimensions et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

L'organisateur est tenu de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de la manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Article 8 - Les chiens appartenant à la 2^e catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage.

Cession à titre gratuit ou onéreux

Article 9 - La cession, à titre gratuit ou onéreux, de chiens ou de chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrés aux animaux.

Article 10 - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Article 11 - Pour céder à titre onéreux des chiens ou des chats pendant la manifestation, les vendeurs doivent être soit dûment déclarés et être titulaires du certificat de capacité tel que prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime, soit, pour les particuliers ne faisant produire qu'une portée par an, fournir à l'organisateur une attestation sur l'honneur le justifiant.

Article 12 - Lors de la cession à titre onéreux de chiens ou de chats, doivent figurer, sur les installations ou cages de présentation, de façon lisible et visible, les mentions suivantes :

- L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou les chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D.214-32-1 du code rural de la pêche maritime ;
- Le sexe ;
- L'existence ou l'absence de pedigree ;
- Le numéro d'identification du chien ou du chat ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La longévité moyenne de l'espèce ;
- La taille et le format de la race ou de l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- Une estimation du coût d'entretien moyen annuel du chien ou du chat, hors frais de santé ;
- Le prix de vente TTC.

Article 13 - Toute cession à titre onéreux ou gratuit de chiens ou de chats s'accompagne au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession ;
- de la partie « A » de la carte d'identification ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins du chien ou du chat contenant, au besoin, des conseils d'éducation. La taille et le format de la race ou de l'apparence raciale à l'âge adulte sont notamment précisés.

Pour les transactions réalisées entre professionnels, la facture tient lieu d'attestation de cession.

Article 14 - Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un chien est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 - Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par un particulier, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire et daté de moins de 5 jours.

Article 16 - Le transport de chiens ou de chats issus d'élevages réalisant plus d'une portée par an, sur plus de 65 km en vue de leur cession à titre onéreux, doit être réalisé par un établissement disposant de l'agrément de transport d'animaux vivants valide prévu par les articles R. 214-49 à R.214-62 du code rural et de la pêche maritime.

Enregistrement et information

Article 17 - Les noms et les adresses des participants, les noms et les numéros d'identification des chiens et des chats qui participent à la manifestation et, le cas échéant, les références des certificats de capacité sont inscrits dans un registre mis en place et tenu par l'organisateur qui :

- en remet une copie, au moins huit jours avant la manifestation, au vétérinaire sanitaire désigné ;
- le tient à la disposition de la direction départementale de la protection des populations ;
- le conserve au moins un an après la fin de la manifestation.

Article 18 - Le vétérinaire sanitaire désigné informe sans délais la direction départementale de la protection des populations des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et à la protection animale qu'il constate si ces manquements présentent un danger grave pour les personnes ou les chiens et les chats.

Dispositions générales

Article 19 - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **07 JUIL. 2014**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture, Direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1